

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 11 JUILLET 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le lundi 11 juillet 2022 à 20 heures et 30 minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 03 juillet 2022 conformément aux articles L 2121-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Thierry RESTIF, Maire

Quorum : 9

Nombre de conseillers en exercice : 25

Nombre de conseiller présents : 15

Nombre de votants : 17

PRESENTS : M. RESTIF, Mme PÉRON, M. BLANDIN, M. LUGAND, M. AUBRÉE, Mme THEBAULT, M. LE VERGER, M. AUBIN, Mme BATTEUR, Mme BLANCHARD, M. BOUÉ, M. CARRÉ, M. GUIBERT, M. LECHELLIER, Mme LEGRAND

EXCUSÉS : Mme ROLLAND, Mme RUPIN, M. BRÉAL, Mme DELONGLÉE, M. DESMOTS, M. DOUARD, Mme FERRÉ, Mme MONHAROU, Mme PEZON, Mme PORAS

POUVOIRS : Mme ROLLAND donne pouvoir à M. Thierry RESTIF, Mme RUPIN donne pouvoir à Mme Annick PÉRON

SECRÉTAIRE : Mme Annick PÉRON été nommée secrétaire de séance.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 juin 2022

Sécurité :

Présentation du Plan Communal de Sauvegarde

Institution et vie politique :

Roche aux Fées Communauté - Plan Local de l'Habitat (PLH) – Présentation du diagnostic et des orientations stratégiques

2022-64 – Fonctionnement des assemblées – modification du règlement intérieur du conseil municipal

2022-65 - SMICTOM – Mise en place d'un site de compostage collectif site de l'EHPAD – Convention

Finances locales :

2022-66 – Demande de subvention Fonds d'urgence 35 - Soutien aux projets locaux pour la transition et la vie sociale – Rénovation énergétique des écoles

Domaine et Patrimoine :

2022-67 – Acquisition terrain ZP 252 sis rue Jean Mermoz

2022-68 – Convention d'occupation précaire GAEC des 3 Forêts

Fonction publique territoriale :

2022-69 – Débat sur la protection sociale complémentaire

2022-70 – Autorisation de recours au contrat d'apprentissage

Affaires Sociales :

Présentation du bilan d'activité du CCAS 2021

Compte-rendu des décisions prises par délégation

Questions diverses

Monsieur Le Président ouvre la séance et soumet à l'Assemblée le PV de la réunion du 13 juin 2022, il est arrêté à l'unanimité.

Sécurité – Présentation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Monsieur BLANDIN, présente le rapport suivant :

Rapport :

Dans le domaine de la sécurité civile, des événements marquants nous rappellent régulièrement que les situations susceptibles de perturber le fonctionnement quotidien de nos organisations sont nombreuses. Dans tous les cas, les attentes des citoyens les amènent à interpeller la puissance publique dont ils attendent qu'elle soit capable d'apporter dans l'urgence des réponses à ces situations imprévues ou inopinées.

Du fait de leur proximité et de leur responsabilité, les acteurs de la puissance publique vers lesquels les citoyens se tournent en priorité sont les maires.

La loi de modernisation de la sécurité civile d'août 2004 a donc créé les outils nécessaires au maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile avec l'institution notamment du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Celui-ci a vocation à organiser la mobilisation de cette réponse de proximité, traduisant l'engagement de tous et une culture partagée de la sécurité.

Notre Pan Communal de Sauvegarde est construit en trois parties :

Partie 1 : Diagnostic des risques

- Risques naturels (inondations, tempête/ neige verglas, séisme, canicule)
- Risques technologiques (industriel, transport de matières dangereuses)
- Risque sanitaires (épizootie, pandémie)
- Risques de défaillances des systèmes (eau potable, assainissement, électricité)
- Risques sociaux (naufragés de la route/ du rail, rave party)

Partie 2 : Organisation communale de crise

- Poste de commandement et composition
- Fiches actions
 - Maire
 - Responsable des actions communales
 - Secrétariat
 - Responsable Relations Publiques
 - Responsable Lieux Publics et ERP
 - Responsable Logistique
 - Responsable Agriculture-industrie artisanat
 - Responsable Soutien à la Population

Partie 3 : Fiches actions

- Secrétariat
- Responsable Relations Publiques
- Responsable Lieux Publics et ERP
- Responsable Logistique
- Responsable Agriculture-industrie artisanat
- Responsable Soutien à la Population

Ce PCS est déclenché à l'initiative du Maire ou du Préfet.

Pour répondre à M. AUBIN, M. BLANDIN explique que le PCS est confidentiel puisque y figure beaucoup de données personnelles. M. LECILLIER demande si des exercices peuvent être organisés pour tester ce plan. M. le Maire confirme que c'est un instrument opérationnel et d'aide à la décision qui peut être éprouvé par l'organisation d'entraînement, d'exercice...

M. BLANDIN précise que la sirène sera remise en route une fois par mois pour tester son fonctionnement. Pour répondre à Mme THÉBAULT, il est précisé que pendant les périodes de congés, les remplacements des agents au sein des services municipaux, qui ont un rôle dans le PCS sont organisés en amont. M. BLADIN remercie Mme POUPARD, responsable du service urbanisme, de son travail sur ce dossier.

Institution de vie politique – Plan Local de l’Habitat (PLH) – Présentation du diagnostic et des orientations stratégiques

Monsieur le Maire, présente le rapport suivant :

Rapport :

Roche aux Fées Communauté a engagé fin 2021, la révision de son PLH, le 3^{ème} opus et travaille avec le Cabinet Cerur, à une nouvelle politique qui doit être élaborée et menée localement, avec les acteurs et partenaires de proximité, au plus près des réalités du terrain, des besoins qui s’y expriment et des potentialités qui s’y font jour.

Cet ancrage territorial est la résultante de l’élaboration d’un diagnostic qui a analysé le fonctionnement des marchés de l’habitat et du foncier, des besoins et des manques, ainsi que de la définition des objectifs et des moyens à mobiliser, sur les plans financier, urbanistique, foncier, humain.

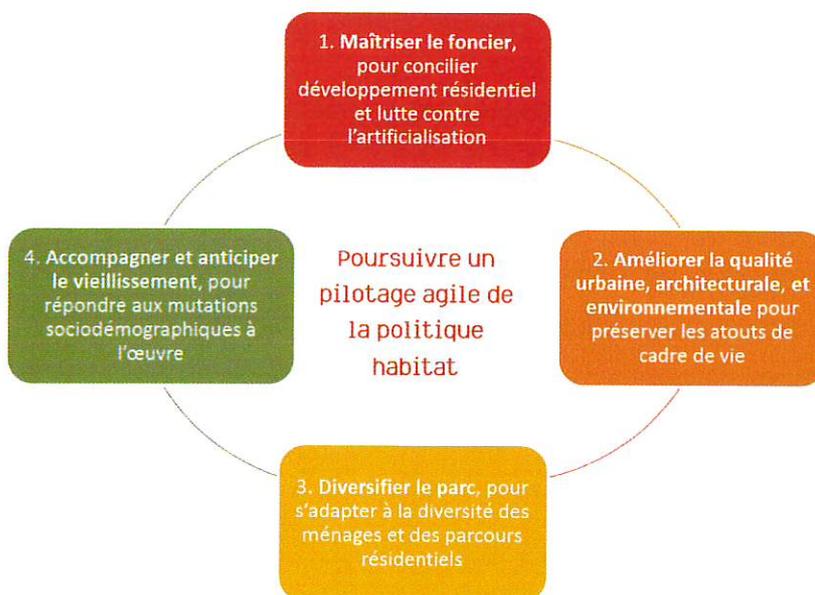
Ce diagnostic a tenu compte du bilan des réalisations antérieures. Il se fait également fort des attentes et des ambitions portées au territoire pour définir la stratégie en matière d’habitat.

Au terme de sa mission, le cabinet CERUR, mandaté, va produire un document opérationnel avec une programmation territorialisée sur les six prochaines années (2022-2027), pour apporter les réponses aux besoins en matière d’habitat et d’hébergement, en matière de développement ou d’adaptation de l’offre, cela pour tous les publics, notamment pour les personnes ou ménages aux ressources les plus modestes.

Ces actions seront cohérentes avec la réalité du terrain, les financements mobilisables, les acteurs volontaires et en capacité d’intervenir, les gisements fonciers disponibles, les moyens de transport existants, etc....

M. le maire présente le diagnostic du PLH et les propositions d’objectifs qualitatifs et les orientations qualitatives retenues.

Une stratégie structurée autour de 4 grandes orientations



M. LUGAND rappelle que les documents d’urbanisme s’emboîtent : le PLU (plan local d’urbanisme) respecte les documents supra-communaux que sont le PLH (plan local de l’habitat) et le SCoT (schéma de cohérence territoriale) dans la hiérarchie des normes. Les chiffres annoncés au PLH3 sont bien en cohérence avec ceux



du PLU et les équilibres sont respectés : on va vers un développement homogène du territoire avec une évolution plus importante sur les pôles de proximité que sont Janzé, Retiers et Martigné-Ferchaud.

IM. LUGAND précise que Roche aux Fées Communauté affecte 600 000€ par an pour soutenir toute initiative dans le domaine de l'habitat.

Plus particulièrement, en matière d'habitat social, l'EPCI a distribué 900 000€ à l'échelle du PLH2 ; c'est sans compter sur les efforts consentis par les communes aux bailleurs sociaux pour les faire venir sur leur territoire.

M. le Maire précise que cette question des moyens financiers à apporter aux bailleurs va être réinterrogée dans le PLH3. En effet, lorsque l'attractivité d'une commune est développée, l'intérêt des bailleurs de s'y implanter ne se pose pas.

M. LUGAND confirme qu'aujourd'hui, la tendance s'infléchit : il y a un réel intérêt des bailleurs sociaux sur nos territoires.

M. le Maire précise que la construction de davantage de logements sociaux sur nos territoires pour pouvoir accueillir les jeunes qui arrivent sur la commune est une question capitale. De même, le vieillissement est un enjeu important qui sera accompagné par Roche aux Fées Communauté.

2022-64 – Institution de vie politique – Fonctionnement des assemblées – Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire, présente le rapport suivant :

Rapport :

Par délibération du 15 juin 2020 (DCM 42-20), le conseil municipal a adopté le règlement intérieur sur le fonctionnement des instances du conseil municipal pour la durée du mandat.

Le règlement pose les règles relatives :

- Aux mesures préparatoires à la séance du conseil municipal (périodicité, convocations, ordre du jour, droit des élus à l'information) art. 1 à 4
- À la tenue des séances (présidence, quorum, pouvoirs, secrétariat de séance, agents municipaux et personnes extérieures, accès et tenue du public séance à huis clos, enregistrement des débats, séance privée, police de l'assemblée) art. 5 à 14
- Aux débats et votes des délibérations (déroulement de séance, débats ordinaires, débat d'orientation budgétaire, suspension de séance, clôture de toute discussion, votes, questions orales et écrites) art. 15 à 22
- Aux procès-verbaux et comptes-rendus art 23 à 25
- Au fonctionnement des commissions et comités consultatifs art 26 à 29
- Aux dispositions diverses relatives aux droits des élus art 30 à 37

La réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a été initiée par la loi dite « Engagement et proximité » de 2019, et ensuite matérialisée par une ordonnance et un décret d'octobre 2021.

Ainsi, au 1^{er} juillet 2022, les règles concernant le procès-verbal de la séance, la publicité, la conservation et la diffusion des délibérations des conseils municipaux sont modifiées.

L'objet de cette réforme est avant tout de simplifier les outils dont disposent les collectivités pour :

- Assurer la transparence et l'information du public dans une logique d'Open Data,
- Garantir la conservation de leurs actes,
- Et moderniser (dématérialiser) les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

A titre informatif, à compter du 1er juillet 2022, la publication des actes sous forme électronique est obligatoire (excepté les actes individuels qui nécessitent une notification). Elle se fait sur le site internet de la collectivité.

Les délais de recours contentieux ne courent qu'à compter de cette publication électronique.

La liste des délibérations des conseils municipaux sera affichée en mairie et publiée sur le site internet, et un exemplaire du procès-verbal sera tenu à la disposition du public.

Cette nouvelle réglementation implique une modification du règlement intérieur du conseil municipal.

Chapitre IV – Procès-verbaux et comptes-rendus	
Avant	Après
Art. 23 – procès-verbaux	
<p><i>Article L 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.</i></p> <p>Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.</p> <p>Le procès-verbal de séance est établi par les services municipaux sous le contrôle et la direction du secrétaire de séance, qui le signe. Il rappelle la feuille de présence et comporte les éléments suivants pour chaque délibération</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le numéro de la délibération et son intitulé -La décision adoptée -Le résultat des votes avec pour les abstentions et les contres le nom des conseillers -La tenue d'un débat -Les évènements de séances. <p>Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.</p>	<p><i>Article L 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.</i></p> <p>Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal retraçant la teneur des discussions au cours de la séance, et précisant notamment le sens des votes pour les scrutins publics.</p> <p>Une fois établi, ce procès-verbal est adressé aux membres du conseil municipal avec la convocation à la séance suivante. Lors de cette séance, le procès-verbal est mis aux voix pour adoption.</p> <p>Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.</p> <p>Le Président et le secrétaire signent le procès-verbal.</p> <p>Dans la semaine qui suit son adoption, le procès-verbal est mis à disposition du public sous format papier et publié sur le site internet.</p>

Art. 24 – Comptes-rendus	
<p>Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.</p> <p>Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).</p> <p>Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.</p> <p>Ce compte-rendu sommaire est rédigé par les services municipaux et signé par le Maire. Il est affiché au panneau d'affichage du service dans la semaine qui suit la séance et jusqu'à la séance suivante. Il rappelle la feuille de présence et comporte les éléments suivants pour chaque délibération :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Son numéro, -Son intitulé, -Le résultat et le sens des votes avec mention des noms des conseillers s'étant abstenu ou ayant voté contre. 	<p>Le compte-rendu de la séance est supprimé</p>
Liste des délibérations (ajout)	
	<p>Dans le délai d'une semaine qui suit la séance du conseil municipal, la liste des délibérations examinées au cours de la séance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affichée, - Mise en ligne sur le site internet
Art. 25 – Publication des délibérations - Registre	
<p>Article L 2121-24 du CGCT : le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs</p> <p>Les délibérations sont publiées dans leur intégralité sur le panneau d'affichage prévu à cet effet à la Mairie après chaque conseil municipal.</p>	<p>Le recueil des actes administratifs est remplacé par le registre des délibérations.</p> <p>Ce registre des délibérations est constitué des convocations, de la liste des délibérations et des décisions du Maire et des procès-verbaux des conseils municipaux.</p> <p>Le registre est tenu sur un support papier, et peut être organisé à titre complémentaire sur support numérique.</p> <p>Les extraits de délibérations et des décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal, sont consultables sur le site internet de la commune et sont tenus à disposition du public.</p>
Chapitre VII – Dispositions finales	
Avant	Après
Art. 39 – Application du règlement	
<p>Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Retiers. Il a été adopté par</p>	<p>La version consolidée du présent règlement a été approuvée par délibération du conseil municipal du 11 juillet 2022. Il est transmis au</p>

délibération n°42-20 du conseil municipal du 15 juin 2020.	préfet et publié sur le site internet de la Commune
--	---

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-8,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 78,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

⇒ **Approuve** les mises à jour du règlement intérieur des assemblées telles que présentées ci-avant et d'adopter sa version consolidée en annexe

⇒ **Autorise** M. le Maire ou son Représentant, à signer tous documents y afférant.

P.J. en annexe : Règlement intérieur du conseil municipal

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Annick PÉRON



2022-65 – Institution de vie politique - SMICTOM – Mise en place d'un site de compostage collectif site de l'EHPAD - Convention

Monsieur LE VERGER, adjoint délégué à l'espace rural et agriculture, Environnement et biodiversité et énergie et déchets, présente le rapport suivant :

Rapport :

Le SMICTOM du Sud Est 35 est compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers sur 68 communes au Sud Est du département de l'Ille et Vilaine (133 874 habitants).

Il s'est vu déléguer la gestion de ce service par les communautés de communes de la Roche aux Fées, de Chateaugiron et la communauté d'agglomération de Vitré Communauté.

Dans le cadre de son programme de prévention des ordures ménagères et assimilées, le SMICTOM met en place des actions visant à diminuer la quantité des biodéchets collectés dans les ordures ménagères.

Le SMICTOM soutient donc le développement du compostage sous toutes ses formes et notamment le compostage collectif et partagé.

Un site de compostage collectif est donc installé à l'EHPAD Pierre et Marie Curie de Retiers.

La présente convention à laquelle la collectivité est partenaire, fixe les modalités d'implantation et de suivi de ce site. Elle prendra effet à la signature des parties, pour une durée d'un an renouvelable une fois en l'état.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

✎ **Valide** les termes de la convention relative à la mise en place d'un site de compostage collectif sur l'espace privé de l'EHPAD Pierre et Marie Curie, qui lui est présentée,

✎ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

P.J. en annexe : Convention pour la mise en place d'un site de compostage collectif sur l'espace privé

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Annick PÉRON



Débats :

Mme THÉBAULT remarque que les particuliers n'ont pas connaissance de cette action, et que la communication mériterait peut-être d'être relancée, en lien avec l'animateur de la résidence Pierre et Marie Curie.

M. LE VERGER précise le site de compostage mis en place sur le site de l'EHPAD ne reçoit pas les biodéchets de la maison de retraite qui sont évacués vers le méthaniseur de Noyal sur Vilaine.

A ce sujet, il rappelle que la loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire impose à tous les producteurs de biodéchets d'avoir une solution de tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024.

Le SMICTOM a mandé un cabinet pour étudier les différentes solutions qui s'offrent à lui :

- le compostage collectif
- le point de collecte
- la collecte totale (exclue aujourd'hui).

M. LECELLIER est surpris de la nécessité d'une telle étude alors que d'autres territoires ont déjà mis en place ces solutions depuis plusieurs années (cf Bain de Bretagne).

M. CARRÉ demande si dans les nouveaux quartiers, des zones pourraient être dédiées à ça ?

M. LE VERGER rappelle qu'un compostage collectif nécessite une gestion par des bénévoles.

M. le Maire explique que sur le quartier Pavie, des bornes d'apport volontaire enterrées ont été positionnées.

2022-66 – Finances locales - Demande de subvention Fonds d'urgence 35 - Soutien aux projets locaux pour la transition et la vie sociale – rénovation énergétique des écoles

Monsieur le Maire, présente le rapport suivant :

Rapport :

Suite à la crise sanitaire, l'assemblée départementale a décidé de créer un fonds d'urgence de 23M€ lors du vote de son budget primitif 2021, qui vient compléter les 10M€ engagés dans le cadre du Fonds d'appui aux partenaires et associations d'Ille-et-Vilaine (FAPA 35). Ce dispositif permet notamment au Conseil Départemental d'intervenir dans l'investissement local et de soutenir les activités d'utilité sociale telles que les travaux de réhabilitation des écoles.

La commune de Retiers souhaite mener une opération globale de réhabilitation énergétique et thermique de l'école publique.

L'ensemble du site couvre une surface de 2327m² de bâtiment.

L'objectif est de programmer des travaux de couverture, d'isolation, de remplacement des huisseries et d'installation des capteurs communicants, afin de réduire au maximum les consommations énergétiques.

La candidature de la commune a été retenue par le SDE35 dans le cadre du programme ACTEE, pour la réalisation d'un audit énergétique sur les bâtiments.

Ceci exposé,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

⇒ **Approuve** les travaux de rénovation énergétique de l'école publique de la commune

⇒ **Approuve** le plan de financement prévisionnel.

⇒ **Sollicite** une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du Fonds d'urgence 35 – Soutien aux projets locaux pour la transition et la vie sociale d'un montant de 20% des travaux plafonnée à 75 000€, voire 35% des travaux plafonnée à 100 000€ si le projet inclus certains critères ouvrant droit à une bonification

⇒ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Annick PÉRON



2022-67 – Domaine et Patrimoine – Acquisition terrain ZP 252 sis rue Jean Mermoz

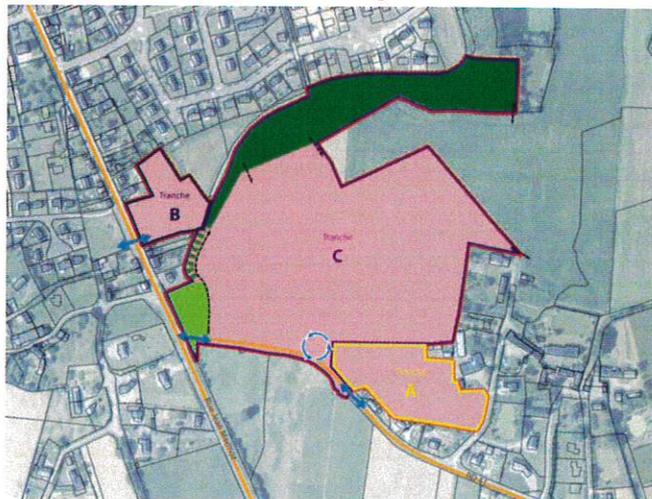
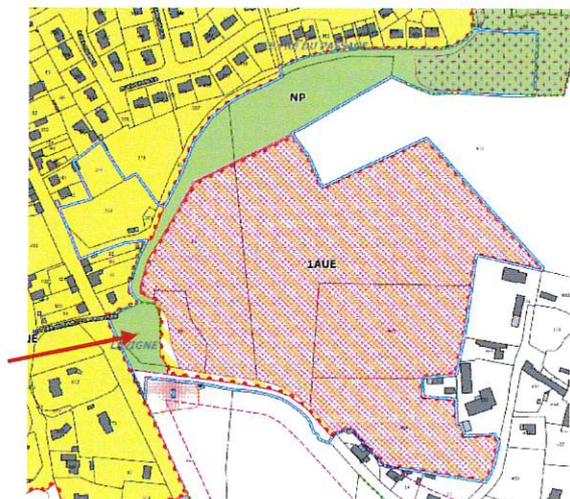
Monsieur LUGAND, adjoint en charge de l'urbanisme, présente le rapport suivant :

Rapport :

Le PLU approuvé en octobre 2019 délimite une orientation d'aménagement et de programmation (n°10) sur le secteur de la Biardière. C'est le plus gros secteur à vocation d'habitat sur la commune : zone constructible de 7.9ha pour un objectif de 150 logements minimum.

La commune est propriétaire de la parcelle ZP n°252 de 3.633m², où sont actuellement situés les jardins partagés. Le Conseil Municipal a délibéré au mois d'avril pour l'acquisition du terrain limitrophe ZP n°314 de 1.452m². Mme Bros, propriétaire de la parcelle ZP n°97 de 2.080m² souhaite vendre sa parcelle.

Elle est située en zone NP, elle n'est donc pas constructible mais fait partie du secteur de l'OAP. La commune a donc intérêt à l'acquérir afin de l'intégrer dans son projet d'aménagement.



Le service des Domaines en date du 09/07/2020 a estimé la valeur vénale de ce bien à 2.000 € HT (soit 0,96€/m²), avec une marge de négociation de 10 %.

Il proposé d'acquérir la parcelle au prix de 2.000,00€.

Ceci exposé,

Vu l'article L. 3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis de France Domaine en date du 09/07/2020,

Considérant l'intérêt général du projet

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

☞ **Donne** un avis favorable à l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZP n°97 d'une superficie d'environ 2.080 m², sise Rue Jean Mermoz-lieu-dit Lavigne, au prix de 2.000,00 euros,

☞ **Précise** que les frais d'acte seront à la charge de la commune

☞ **Désigne** l'office notarial de Retiers, Maître Le POUAPON ou Maître PIED, pour assister la commune dans l'acte à intervenir,

☞ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec ce dossier.

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Annick PÉRON



Débats :

M. LE VERGER fait part à l'assemblée qu'il a été sollicité sur le devenir des jardins familiaux.

M. LUGAND explique que ce terrain fait partie d'une OAP (opération d'aménagement et de programmation) inscrite au PLU. Il avait été envisagé la délocalisation des jardins familiaux de l'autre côté de la route.

M. Le Maire précise que cette délocalisation est possible, mais pas à court terme.

2022-68 – Domaine et Patrimoine – Acte de gestion du domaine privé - Convention d'occupation précaire GAEC des Trois Forêts

M. LE VERGER, adjoint au Maire en charge l'espace rural, présente le rapport suivant :

Rapport :

Par délibération n°033-16 du 31 mars 2016, le conseil municipal a accepté de louer à titre précaire les terres cadastrées section ZR n° 264 et 625 d'une superficie de 2ha 92a 20ca situées au lieu-dit « La Chambre » à Retiers, à l'EARL Guillet.

Depuis le 1^{er} février 2017, l'EARL Guillet s'est transformé en GAEC des 3 Forêts.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les L.2121-29 et L.2241-1

Vu l'article L 411-2 du code rural

Ceci exposé,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

⇒ **Approuve** la convention d'occupation précaire relative aux parcelles ZR 264 et 265 situées au lieu-dit « la Chambre » à Retiers pour une superficie de 2ha 92a et 20ca, au bénéfice du GAEC des 3 Forêts, étant précisé que ces parcelles seront incluses dans le plan d'épandage de la commune.

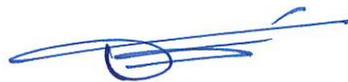
⇒ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le GAEC des Trois Forêts

P.J. en annexe : Plan + convention d'occupation précaire

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Annick PÉRON



2022-69 - Fonction publique territoriale – Débat sur la Protection Sociale Complémentaire

Mme PÉRON, adjointe au Maire en charge des ressources humaines présente le rapport suivant :

Rapport :

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé (PSC santé) pour faciliter l'accès aux soins et/ou de prévoyance (PSC prévoyance) pour couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt maladie ainsi que les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Contrairement au secteur privé, cette participation n'est actuellement pas obligatoire.

La Ville de Retiers a institué en 2013 une participation employeur au titre de la prévoyance. Cette participation de la commune pour les contrats de prévoyance s'élève à 6,50 €/mois pour un temps complet. Elle est proratisée au temps de travail de l'agent.

Actuellement sur 50 agents titulaires, 27 ont souscrits à un contrat de prévoyance.

A ce jour, il n'y a pas de participation financière au titre de la Protection Sociale Complémentaire santé instituée au sein de la Ville de Retiers.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au plus tard au :**

- **1er janvier 2025** pour les **contrats de prévoyance** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe la participation mensuelle de l'employeur au minimum à 20% de 35 €, soit 7 euros par agent.

Par ailleurs, pour le risque d'incapacité temporaire de travail, les articles 3 et 4 du décret définissent les garanties minimales (tableau ci-dessous) que doivent comprendre les prestations offertes respectivement aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL et aux agents affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Garanties minimales :

	Agents CNRACL	Agents Sécurité Sociale
Incapacité temporaire de travail	<ul style="list-style-type: none"> • 90 % traitement indiciaire et NBI + 40 % RI nets (déduction des montants versés par employeur, en cas de mise en dispo d'office ou de maintien du ½ traitement et jusqu'à épuisement des droits à congés) • IJ complémentaires garantissant 90 % traitement indiciaire et NBI + 40 % RI nets (déduction des montants versés par employeur, en cas de mise en dispo d'office ou de maintien du ½ traitement) 	<ul style="list-style-type: none"> • 90 % traitement indiciaire et NBI + 40 % RI nets (déduction des montants versés par employeur et des IJ de la SS, à compter du passage à ½ traitement et jusqu'à épuisement des droits à congés ET pour les contractuels en congé maladie de droit public et droit privé) (art. 7 et 8 décret du 15/02/1988) • IJ complémentaires garantissant 90 % traitement indiciaire et NBI + 40 % RI nets (déduction des montants versés par employeur et des IJ de la SS, en cas de mise en dispo d'office ou de maintien du ½ traitement) • IJ complémentaires garantissant 90 % du Traitement net avant TP thérapeutique (déduction des montants versés par employeur et des IJ de la SS)
Invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • Rente 90 % traitement net ✓ fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité n'ayant pas l'âge requis • Montant réévalué au 1^{er} juillet de chaque année 	<ul style="list-style-type: none"> • Rente 90 % traitement net ✓ Agent qui justifie d'une invalidité réduisant d'au moins 2/3 sa capacité de travail ou de gain avec classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie - code SS ✓ Agent qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égale à 66 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail • Montant réévalué au 1^{er} juillet de chaque année

- **1er janvier 2026** pour les **contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide mensuelle de l'employeur sera alors de 50% minimum de 30 euros soit 15 euros par agent.

La loi introduit également l'organisation obligatoire, en 2022, d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées en matière de PSC. La loi ne prévoit pas le contenu. Chaque employeur est libre de le préparer.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des

dramas humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en s'association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité Social Territorial, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

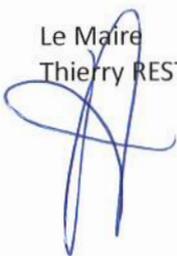
L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Prend acte** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- **Donne son accord de principe** pour participer à une éventuelle enquête lancée par le CDG35 afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires,
- **Attend l'issue des négociations du CDG35** avec les organisations syndicales et la mise en place éventuelle d'une convention de participation offrant la possibilité à la Ville d'adhérer et ainsi faciliter la mise en place de cette réforme sociale à des tarifs intéressants.

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Annick PÉRON



2022-70 - Fonction publique territoriale – Autorisation de recours au contrat d'apprentissage

Mme PÉRON, adjointe au Maire en charge des ressources humaines présente le rapport suivant :

Rapport :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Les jeunes de 15 ans ayant achevé le 1^{er} cycle du secondaire peuvent également bénéficier d'un contrat d'apprentissage.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants.

La rémunération versée à l'apprenti est la suivante en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation qu'il poursuit (en % du SMIC) :

<i>Age de l'apprenti</i>	<i>1ère année du contrat</i>	<i>2ème année du contrat</i>	<i>3ème année du contrat</i>
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100

Le CNFPT contribuera aux frais de formation à hauteur de 100% d'un montant maximum fixé annuellement selon le type de diplôme préparé (à titre d'info le montant maximum pris en charge par le CNFPT pour un BAC PRO aménagements paysagers est de 5 000 € et 4500 € pour un CAPA jardinier paysagiste).

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement au centre de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales en relevant par le Centre Nationale de la Fonction Publique territoriale,

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

⇒ **Approuve** le recours au contrat d'apprentissage,

⇒ **Autorise** le Maire à conclure pour la rentrée scolaire 2022-2023 les contrats d'apprentissage suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Espaces verts	1	BAC PRO aménagements paysagers	3 ans
Espaces verts	1	CAPA Jardinier paysagiste	2 ans

➤ **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

➤ **Autorise** le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Bretagne, du FIPHP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage.

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Annick PÉRON



Affaires Sociales : Présentation du bilan d'activités du CCAS 2021

En l'absence d'Isabelle ROLLAND, ce point est reporté à une autre séance.

Compte-rendu des décisions prises par délégation

- Déclarations d'intention d'aliéner :

Une décision de non-préemption a été prise à l'occasion des cessions des parcelles :

- Section ZP n°353 sise 1 rue des Charmes appartenant à M. Henrique Fernando ROBEIRO VIEIRA et Mme Joana PIRES (décision n°2022-38U)
- Section ZR n°408 sise 3 Impasse de Fromy appartenant à M. Gérard GUEDON (décision n°2022-39U)
- Section AC n°645 sise 6 rue du Puits Chauvin appartenant à M. Louis MARIE (décision n°2022-40U)

- Commande publique :

Passation d'un marché innovant sans publicité ni mise en concurrence pour des travaux d'enrobé à basse température EASYCOLD, route de Drouges, avec l'entreprise COLAS sise La Rougeraie – 35410 CHATEAUGIRON , pour un montant de 45 169,70€ HT (décision n°2022-41MP)

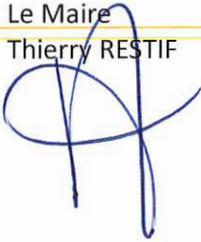
- Cimetière
- Concession n°1878 pour une durée de 15 ans
- Concession n°1879 pour une durée de 50 ans
- Concession n°1880 pour une durée de 30 ans
- Concession n°1881 pour une durée de 30 ans
- Concession n°1882 pour une durée de 50 ans
- Concession n°1883 pour une durée de 30 ans
- Concession n°1884 pour une durée de 50 ans
- Concession n°1885 pour une durée de 50 ans
- Concession n°1886 pour une durée de 15 ans
- Concession n°1887 pour une durée de 30 ans
- Concession n°1888 pour une durée de 50 ans

Questions diverses

Prochain conseil municipal : 19 septembre 2022 à 20h

Fait à Retiers le 20 septembre 2022

Le Maire
Thierry RESTIF



La secrétaire de séance
Annick PÉRON

